

DÉFINITION

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sert à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour permettre de rester à domicile. Elle couvre également une partie du tarif dépendance fixé par l'établissement d'accueil si la personne est hébergée en établissement médico-social (EHPAD). Elle est versée par les services du département.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Perte d'autonomie :

Le bénéficiaire doit être dans une situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante). Seules les personnes relevant des Gir 1, Gir 2, Gir 3 ou Gir 4 peuvent percevoir l'Apa.

Âge

Il faut avoir au moins 60 ans.

Résidence

Vous devez résider en France ou dans le DOM-TOM pour percevoir l'APA. Vous devez résider soit à domicile, soit au domicile d'un proche, soit chez un accueillant familial, soit dans une résidence autonomie.

DÉMARCHE

la demande se fait auprès des services du département de la mairie (CCAS) de résidence, ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées. Les documents à fournir varie en fonction du département. Il n'y a pas besoin de faire de demande si le bénéficiaire réside en établissement si ce dernier reçoit une dotation globale APA des services du département pour tous ses résidents et si le domicile de secours du bénéficiaire est situé dans le même département que l'établissement. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, vous devez faire la demande.

MONTANT

L'APA à domicile est égal au montant de la fraction du plan d'aide utilisé, auquel on soustrait une certaine somme restant à la charge du bénéficiaire (appelée aussi participation financière). Son montant ne peut pas dépasser un montant mensuel maximum : Gir 1 = 2 080,33 €, Gir 2 = 1 680,30 €, Gir 3 = 1 215,99 €, Gir 4 = 811,52 €.

L'APA en établissement est destinée à payer le tarif dépendance en vigueur dans l'établissement d'accueil. Cependant, selon les revenus, une participation financière peut être laissée à la charge du bénéficiaire.

VERSEMENT

L'APA à domicile est versée à son bénéficiaire :

- La partie servant à payer des aides régulières est versée mensuellement.
- La partie servant à payer les dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile, peut faire l'objet d'un versement ponctuel.
- La partie destinée à rémunérer un salarié employé à domicile, un accueillant familial ou un service d'aide à domicile autorisé peut être versée sous forme de Cesu préfinancé.

L'APA en établissement est versé directement à l'établissement ou sur le compte bancaire du bénéficiaire.

CUMUL AVEC LES AUTRES AIDES

L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :

- Allocation simple d'aide sociale pour les personnes âgées
- Aides des caisses de retraite
- Aide financière pour rémunérer une aide à domicile
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Majoration pour aide constante d'une tierce personne
- Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP). Toutefois, la personne percevant déjà la PC RTP peut déposer un dossier de demande d'Apa pour pouvoir ensuite choisir entre ces 2 allocations celle qui lui convient le mieux.

RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

Les sommes qui sont versées n'ont pas à être remboursées par les héritiers au décès du bénéficiaire de l'APA.